

Arrêté du 21 décembre 2011 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les risques bénéficiant des mesures d'ajustement des coûts moyens

NOR: ETSS1135035A
Version consolidée au 02 janvier 2020

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles D. 242-6-6 et D. 242-6-8 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-753 du 5 juillet 2010 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les mesures d'ajustement des coûts moyens ;
Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 décembre 2011,
Arrêtent :

Article 1

► Modifié par Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1

Les risques dont les coûts moyens de chacune des catégories d'accidents du travail ou de maladies professionnelles mentionnées à l'article D. 242-6-6 susvisé bénéficient d'un abattement de 10 % sont les suivants :

- attractions foraines (sauf les artistes), avec et sans montage de manèges ou de chapiteaux, et autres spectacles et services récréatifs ;
- restauration type rapide y compris wagons-lits et wagons-restaurants ;
- blanchisserie et teinturerie de détail, y compris laverie automatique ;
- collecte des déchets ménagers ou d'activités, dangereux ou non dangereux ; nettoyage de voirie-balayage, lavage ;
- sportifs professionnels, y compris entraîneurs joueurs, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie : rugby, escalade, moto, handball, basket, hockey, équitation, volley-ball, football, ski, cyclisme.

Article 2

► Modifié par Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1

Les risques dont les coûts moyens de chacune des catégories d'accidents du travail ou de maladies professionnelles mentionnées à l'article D. 242-6-6 susvisé bénéficient d'un abattement de 20 % sont les suivants :

- sportifs professionnels, pour les sports non visés par ailleurs, incluant également les entraîneurs non joueurs des sports visés par le code risque 926CH, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie, arbitres et juges ;
- services personnels divers (y compris cabinets de graphologie, agences matrimoniales) ;
- services de nettoyage de locaux et d'objets divers. Activités de désinfection, de désinsectisation et de dératification ;
- acheminement et distribution de presse gratuite ou payante.

Article 3

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au premier jour

du trimestre civil suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2011.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,

J.-L. Rey

La ministre du budget, des comptes publics

et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,

J.-L. Rey